



ASSEMBLEE DE PROVINCE



AMPLIATIONS :

N°03-2001/APS
Du 06 avril 2001

COM. DEL.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
A.P.S.....	40
S.G.P.S.....	2
S.A.P.S.....	1
Trésorier.....	1
D.P.F.D.....	4
D.E.P.S.....	6
J.O.N.C.....	1
MAIRIE DE NOUMEA	2
ADUAPS	1

DELIBERATION

*approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dite
" Promenade Jules FERRY " à Nouméa*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

- Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 fixant les principes directeurs des zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 39,

- Vu la délibération modifiée n° 415-92/BAPS du 1^{er} octobre 1992 relative aux zones d'aménagement concerté dans la province Sud,

- Vu la délibération n° 23-98/APS du 23 avril 1998 relative à la création de la zone d'aménagement concerté dite " Promenade Jules Ferry " à Nouméa,

- Vu la délibération n° 02-2000/APS du 03 mars 2000 prorogeant la décision de création de la zone d'aménagement concerté dite " Promenade Jules Ferry " à Nouméa,

- Vu la délibération du conseil municipal de Nouméa n° 2000/1264 du 3 octobre 2000, adoptant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dite " Jules Ferry ",

- Vu l'arrêté n° 1777-2000/PS du 16 novembre 2000 soumettant à enquête publique le plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) de la zone d'aménagement concerté dite " Promenade Jules Ferry " à Nouméa,

- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2001,

- Vu la demande du maire de Nouméa en date du 27 février 2001 d'approuver le dossier de réalisation,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 06 AVRIL 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er :

Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la promenade Jules Ferry, joint à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 :

Le dossier de réalisation est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,

- le projet de plan d'aménagement de zone qui comprend :

- le plan d'aménagement de zone ;
- le règlement d'aménagement de zone ;
- les annexes :
 - a) liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
 - b) liste des opérations déclarées d'intérêt public.
 - c) éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement.
 - d) note technique concernant les réseaux en leur état futur.
 - e) note technique concernant l'élimination des déchets.

- les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Elle sera en outre affichée pendant un mois à la mairie de Nouméa et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux. Le dossier de réalisation peut être consulté à la mairie de Nouméa et à la direction de l'équipement de la province.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER